

ORIGINAL

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
- Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie -

Arrêté préfectoral du - 2 MAI 1985

OBJET Installation classée pour la Protection
de l'Environnement.
Centrale fixe d'enrobage à chaud de granulats par un
liant hydrocarburé. COMMUNE de VITROLLES.

N°

Feuille N°

MCB/HA

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

VU la demande d'ouverture d'une installation soumise à autorisation
présentée le 15 Mars 1982, complétée le 13 Février 1984, par la SOCIÉTÉ
ROUTIÈRE du MIDI ;

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application
de ladite loi ;

VU mon arrêté du 22 Juin 1984 prescrivant une enquête de commodo-
incommodo ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et
de Secours du 6 Juillet 1984 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 20 Juillet 1984 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
du 22 Août 1984 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
du 11 Juillet 1984 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
du 5 Novembre 1984 ;

VU le plan cadastral Section C - F 3, échelle 1/2500ème annexé au
présent arrêté ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 Avril 1985 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-
Alpes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société Routière du Midi, dont le siège
social est route de Marseille, BP. 24, 05001 GAP Cedex, est autorisée à exploiter,
aux fins de sa demande, aux documents et aux plans annexés, une centrale
d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de
VITROLLES.

.../...

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

Suite de l'Arrêté Préfectoral N° du

L'établissement se compose des installations suivantes :

Nature de l'activité	Volume	Numéro de Nomenclature	Régime
- Enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.	120 T/Heure	183 Bis 1°	A
- Installations de séchage des agrégats pierreux	10.600 T/Heure	153 Bis 1°	A
- Stockage de bitume	77 m ³	217 1°	A
- Mélange de produits bitumeux	> 0,1 m ³	216 B 19	A
- Stockage de fuel lourd (TBTS) et de fuel domestique dans une cuve compartimentée	50 m ³ 10 m ³	253	D
- Procédé de chauffage par fluide organique inflammable (huile minérale) point de feu supérieur à 300°	Température d'utilisation 230° C	120 II	D

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE MARGE

.../...

Article 2 -

Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints au dossier en date du 1er Mars 1982, complété le 20 Février 1984.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 3 -

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit, d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation sera largement ventilée, sans toutefois que le voisinage ne soit incommodé par les odeurs ou émanations.

Le brûlage à l'air libre de toute matière quelle qu'elle soit est interdit.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0, 150 g / Nm³ de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au précédent paragraphe, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée après dépoussiérage d'une hauteur de 16 m 30 (calculs effectués suivant les circulaires et instructions des 24 Novembre 1970 et 13 Août 1971).

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres / seconde.

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

X Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus, aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

La centrale d'enrobage devra être soumise aux visites et examens périodiques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 (J.O. du 12 Juillet 1977).

Le générateur de 10 600 TH/H devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Il sera alimenté par du fuel lourd à très basse teneur en soufre.

Les bons de réception avec l'indication de cette teneur inférieure à 1 % devront être conservés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant deux ans.

"Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante."

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les émissions gazeuses aux fins d'analyses par un organisme agréé

* Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

D'une manière générale, tous les ateliers de stockage, magasins où un écoulement accidentel de produits acides ou toxiques ou chimiques, d'huiles d'hydrocarbures, demeure possible, doivent comporter des aires en pentes étanches canalisant les fuites vers les puisards où elles seront récupérées pour être recyclées ou subir un traitement approprié.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents avec un minimum de 1 m³.

Les eaux de lavage provenant du dépoussiéreur devront faire l'objet d'une décantation efficace et être recyclées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être, devront être parfaitement étanches ; ils ne communiqueront en aucun point avec le réseau des eaux non polluées. Leur tracé devra en outre, permettre un nettoyage facile des dépôts et des sédiments.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier des cuvettes de rétention des réservoirs de stockage, des aires soumises à des égouttures de vannes et de pompes et des aires de déchargement des produits seront collectées pour subir un traitement approprié.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers etc ... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

... / ...

Les eaux résiduaires et pluviales devront, avant leur rejet, avoir des caractéristiques inférieures aux valeurs ci-dessous :

M E S	:	30 mg / l
D B O 5	:	30 mg / l
D C O	:	90 mg / l
P H	:	entre 6 et 9
Hydrocarbures	:	5 ppm

par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (normes françaises NFT 90 202)

20 ppm

par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90 202).

Des prélèvements devront être effectués au moins tous les semestres sur l'émissaire de rejet dans le milieu récepteur afin de faire contrôler par un laboratoire agréé le respect des valeurs imposées ci-dessus.

L'inspecteur pourra en outre modifier la fréquence de mesure de ces paramètres et faire procéder en tant que de besoin aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les eaux résiduaires aux fins d'analyses par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par ces différents contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Les réservoirs de stockage de produits inflammables et bitumeux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre eux) et au moins 50 % du volume total des réservoirs contenus dans la cuvette.

Les cuvettes de rétention devront présenter une étanchéité parfaite tant au niveau du fond que des parois. Les parois seront calculées pour supporter les poussées des terres et éventuellement les poussées hydrostatiques.

Dans le cas de cuvettes contenant des réservoirs de liquides inflammables :

- Les parois devront présenter une stabilité au feu de degrés 4 heures,
- un dispositif de classe M 0, étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux. Ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que les murs de la cuvette de rétention.

Les cuvettes devront être maintenues en parfait état de propreté, l'exploitant devra fréquemment s'assurer que celles ci sont vides.

En outre, les réservoirs seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Article 5 -

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 6 -

PROTECTION CONTRE LE BRUIT

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 69-380 du 18 Avril 1969 modifié.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la norme française NFS 31010 (homologuée par arrêté du 2 Septembre 1974).

Le critère de niveau de bruit limité ambiant transmis par voie aérienne et perçu à l'extérieur des locaux habités ou occupés par des tiers sera déterminé conformément à la norme ; pour son application on adoptera pour :

- valeur de base 45 db (A)
- CZ + 15 db (A)
- CT 0 db (A) en période de jours (soit de 7 h à 20 h)
- 5 db (A) en période intermédiaire (de 6 h à 7 h de 20 h à 22 h Dimanches et jours fériés).
- 10 db (A) en période de nuit (de 22 h à 6 h).

Pour le bruit perçu à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers, le critère de bruit est de 35 DB (A) de jour, 30 DB (A) de nuit et période intermédiaire.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en outre, que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 7 -

PREVENTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie.

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique, aux stockages de matières premières combustibles doivent être répartis dans les divers emplacements, hall de fabrication, zone de stockage, locaux divers.

Leur position, capacité et nombres seront définis sous la responsabilité de l'exploitant et en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National de Matériel d'Incendie Homologué (CNMIP). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires en vigueur.

En plus des moyens de lutte contre l'incendie portatif, il y a lieu de prévoir l'implantation d'un poteau incendie de 100 mm conforme aux normes NFS 61/213 ou d'un point d'eau d'au moins 60 M3 facilement accessible aux véhicules d'incendie et de secours.

On devra s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité d'allumage et thermostatiques.

Un extincteur de 10 Kg à poudre polyvalent devra être installé au-dessus du brûleur et près du dépoussiéreur.

Le numéro du centre de secours le plus proche devra être affiché de façon visible.

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent.

Les rapports devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce matériel devra répondre aux prescriptions imposées par l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 sur les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées.

Article 8 -

DEPOT DE MATIERES BITUMINEUSES

Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de goudrons liquides à l'extérieur du dépôt.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

Article 9 -

DEPOT AERIEN DE FUEL OIL DOMESTIQUE ET FUEL LOURD

L'installation sera installée et implantée conformément aux prescriptions de l'arrêté type 253 de la nomenclature paragraphe 2°, 3°, 4°, 12° à 26°, 30° à 33°, 36° à 39°, dont copie est jointe au présent arrêté.

Article 10 -

PROCEDE DE CHAUFFAGE DES LIQUIDES PAR FLUIDE COLOPORTEUR

L'installation sera implantée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 120 II de la nomenclature paragraphe

2° à 9° dont copie est jointe au présent arrêté.

Article 11 -

VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès empruntées par les véhicules seront goudronnées et maintenues en constant état de propreté pour traiter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Article 12 -

L'exploitant avise l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'installation et du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air. Il peut se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

Article 13 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- L'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et de la Recherche à GAP,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, 37, Boulevard Périer 13285 Marseille Cédex 8,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui devra paraître au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

FAIT à GAP, le -2 MAI 1985

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet, Commissaire de la République, et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau;

SB

Sylviane BERTHILLOT

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet

Commissaire de la République
Le Secrétaire Général.

Pascal GERASIMO